

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
 Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont, Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, Guy Wilmart, *Échevin(e)s* ;
 Eric Tomas, Monique Cassart, Françoise Carlier, Gaëtan Van Goidsenhoven, Abdurrahman Kaya, Kamal Adine, Nketo Bomele, Lotfi Mostefa, Sofia Bennani, Jean-Jacques Boelpaep, Latifa Ahmiri, Giovanni Bordonaro, Leïla Belafquih, Mohammed Khazri, Sunny Mohammad Aamir Naeem, Gilles Verstraeten, Martine Maria Jean Roggemans, Safouane Akremi, Amin El Boujdaini, M'Hamed Benallal, Sofia Seddouk, André José Crespin, Halina Benmrah, Didier Bertrand, François Rygaert, Beatrijs Comer, Efstratios Tsepelidis, *Conseillers communaux* ;
 Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S* ;
 Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés

Jérémie Drouart, *Échevin(e)* ;
 Christophe Dielis, Achille Vanduyck, Yasmina Messaoudi, Fatima Ben Haddou, Iman Abdallah Mahyoub, Mustafa Yaman, Pascale Panis, Luc Vanwelde, *Conseillers communaux*.

Séance du 22.06.23

#Objet : CC. Développement économique. Règlement-redevance relatif à l'organisation d'activités ambulantes sur les marchés publics et domaine public. Exercices 2023-2025. Modification. Approbation. #

Séance publique

200 FINANCES

230 Enrôlement - Facturation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment ses articles 117 et 137bis;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, modifiée par la loi du 4 juillet 2005, la loi du 20 juillet 2006, la loi du 29 décembre 2009, la loi du 11 février 2013, ainsi que toutes ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, ainsi que toutes ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2022 approuvant le nouveau règlement communal relatif à l'organisation d'activités ambulantes sur les marchés publics et domaine public;

Vu que ce règlement fait notamment référence, sans détails, aux marchés hebdomadaires;

Considérant qu'en séance du 21 mai 2019, la concession d'exploitation du marché hebdomadaire "Vaillance" avait été attribuée à la SPRL "Charve" ; que cette concession a été reconduite par décision du Conseil, en séance du 25 mai 2021 ;

Considérant que la concession précitée a pris fin en date du 31 mai 2023;

Considérant qu'il convient de préciser, dans l'actuel règlement-redevance relatif à l'organisation d'activités ambulantes sur les marchés publics et domaine public, les règles particulières applicables au marché hebdomadaire « Vaillance » ;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et échevins;

DECIDE:

d'approuver le règlement-redevance suivant relatif à l'organisation d'activités ambulantes sur les marchés publics et domaine public.

La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle compétentes.

COMMUNE D'ANDERLECHT

REGLEMENT-REDEVANCE RELATIF A L'ORGANISATION D'ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 1 : DUREE

Il est établi au profit de la Commune d'Anderlecht à partir du cinquième jour qui suit la publication du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur l'organisation d'activités ambulantes sur le territoire de la Commune d'Anderlecht.

ARTICLE 2 : ASSIETTE DE LA REDEVANCE

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

a. Activité ambulante:

Une vente, une offre en vente ou une exposition en vue de la vente de produits et de services, au consommateur, par un commerçant, effectuée en dehors de l'établissement, mentionné dans son immatriculation à la "Banque Carrefour des Entreprises", ou par une personne qui ne dispose pas d'un établissement de ce genre.

b. Activités ambulantes sur les marchés publics (marchés hebdomadaires):

Toute activité ambulante exercée par une personne autorisée à occuper un emplacement sur les marchés hebdomadaires.

c. Activités ambulantes sur le domaine public et en dehors des marchés hebdomadaires :

Toute activité ambulante exercée par une personne autorisée à occuper un emplacement fixe sur le domaine public.

d. Activités ambulantes lors des matches du "R.S.C.A.":

Toute activité ambulante exercée par une personne autorisée à occuper un emplacement pour l'ensemble des matches à domicile de l'équipe première du "R.S.C.A." ainsi que lors du « Fan Day ». Une saison de football est comprise du 1 juillet au 30 juin de l'année suivante.

e. Activités ambulantes par colportage:

Toute activité ambulante exercée par une personne autorisée à se déplacer dans le cadre de ses activités sur l'espace public avec ou sans véhicule.

ARTICLE 3 : TARIFS

Le prix de la redevance est fixé comme suit et sera indexé le 1er janvier de chaque année au taux de 3%, conformément aux tableaux ci-dessous :

a. activités ambulantes sur les marchés publics (marchés hebdomadaires)

- Prix d'emplacement pour les non-Anderlechtois avec un maximum de 50 €:

	2023	2024	2025
Par mètre courant et par jour	4.00 €	4.12 €	4.24 €

- Prix d'emplacement pour les Anderlechtois avec un maximum de 50 €:

	2023	2024	2025
Par mètre courant et par jour	3.00€	3.09€	3.18 €

- Le raccordement à la borne électrique lors du marché hebdomadaire donne lieu au paiement par jour et par emplacement.

	2023	2024	2025
Par jour et par emplacement	9.70 €	9.90 €	10.10 €

b. Activités ambulantes sur le domaine public et en dehors des marchés hebdomadaires (emplacements vivres fixes):

- emplacement de moins de 3 mètres courant:

	2023	2024	2025
Par mètre courant et par jour	3,50 €	3,61 €	3,72 €
Par mètre courant et par semaine	23,69 €	24,40 €	25,13 €
Par mètre courant et par mois	77,04 €	79,36 €	81,74 €
Par mètre courant et par trimestre	224,85 €	231,59 €	238,54 €
Par mètre courant et par an	863,76 €	889,67 €	916,36 €

- emplacement de 3 mètres courant ou plus

	2023	2024	2025
Par mètre courant et par jour	4,74 €	4,88 €	5,03 €
Par mètre courant et par semaine	29,66 €	30,55 €	31,47 €
Par mètre courant et par mois	112,37 €	115,74 €	119,22 €
Par mètre courant et par trimestre	325,48 €	335,24 €	345,30 €
Par mètre courant et par an	1.295,64 €	1.334,51 €	1.374,54 €

c. Activités ambulantes lors des matches à domicile du "R.S.C.A.":

	2023	2024	2025
Par semestre pour un emplacement de maximum 4 mètres	1.419,86 €	1.462,45 €	1.506,32 €
Par semestre pour un emplacement de plus de 4 mètres	2.129,73 €	2.193,62 €	2.259,43 €

d. Activités ambulantes par colportage:

- Colporteur portant ou faisant porter leurs marchandises ou leur matériel en vue de la vente de produits et de services sans utiliser de véhicule:

	2023	2024	2025
Par jour	2,47€	2,55€	2,62€
Par semaine	5,97€	6,15€	6,34€
Par mois	17,72€	18,25€	18,79€
Par trimestre	35,54€	36,60€	37,70€
Par an	77,04€	79,36€	81,74€

- Colporteur portant ou faisant porter leurs marchandises ou leur matériel en vue de la vente de produits et de services par véhicule (motorisé ou non):

	2023	2024	2025
Par mètre courant et par jour	5,97 €	6,15 €	6,34 €
Par mètre courant et par semaine	23,69 €	24,40 €	25,13 €
Par mètre courant et par mois	59,23 €	61,00 €	62,83 €
Par mètre courant et par trimestre	94,76 €	97,60 €	100,53 €
Par mètre courant et par an	153,88 €	158,80 €	163,25 €

ARTICLE 4 : REDEVABLE

La redevance est due par le détenteur de l'autorisation d'activités ambulantes, que celle-ci soit une autorisation patronale de préposé A ou B.

ARTICLE 5 : EXONERATIONS

Les activités ambulantes qui ne sont pas soumises aux règles du commerce ambulant telles que reprises dans la loi du 4 juillet 2005 sur les activités ambulantes sont exonérées de la redevance. Les ASBL communales et d'intérêt public sont exonérées de la redevance.

ARTICLE 6 : DECLARATION

Tout ambulant souhaitant exercer son activité sur la voie publique est tenu de demander l'autorisation au Collège des Bourgmestre et Echevins et d'introduire sa demande auprès du service "Développement Economique".

Chaque autorisation est valable pour l'année en cours et est donc de maximum 12 mois.

Toute demande nouvelle ou de prolongation devra être introduite au minimum 45 jours avant l'exercice de l'activité ambulante.

ARTICLE 7 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Le paiement de la redevance s'effectue sur le compte de la Commune suivant: BE44 0910 0012 7745. En

communication, il sera mentionné les nom, type d'activité ambulante/produit, emplacement et période.

Les redevances sont à payer anticipativement en tenant compte des conditions supplémentaires pour les catégories suivantes:

- activités ambulantes sur les marchés publics (marchés hebdomadaires):

Après avoir reçu l'accord et le numéro d'emplacement du Service "Développement économique", le demandeur paie la redevance sans délais et avant la date du marché hebdomadaire. Les exposants qui se présentent le jour même du marché hebdomadaire, sans réservation, doivent attendre la fin de la mise en place des exposants avec une réservation.

Ensuite, ils pourront être admis sous réserve des places encore disponibles.

Le paiement de la redevance se fera par semestre. Le premier paiement devra être payé avant le 30 juin et le second paiement avant le 31 janvier.

- activités ambulantes sur le domaine public et en dehors des marchés hebdomadaires (emplacements vivres fixes):

Il n'y a aucune condition supplémentaire, les redevances sont à payer à l'avance.

- activités ambulantes lors des matches à domicile du "R.S.C.A.":

les emplacements sont attribués par saison de football et ne coïncident pas avec une année calendrier. On considère qu'une saison s'étend du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Le paiement de la redevance s'effectue par semestre. La premier paiement de la saison devra être effectué avant le 30 juin et le second paiement avant le 31 janvier.

- activités ambulantes par colportage:

Il n'y a aucune condition supplémentaire, les redevances sont à payer à l'avance.

En cas de non-paiement, le Collège des Bourgmestre et Echevins se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation, après mise en demeure, et sans aucun dédommagement.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication et est valable jusqu'au 31 décembre 2025. Le présent règlement abroge et remplace le règlement adopté le 22 décembre 2022 par le Conseil communal.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 23 juin 2023

Le Secrétaire communal,

Par délégation :
L'échevin(e),

Marcel Vermeulen

Elke Roex